

(1) Advenant qu'un représentant de l'un ou l'autre d'entre eux soit incapable ou dans l'impossibilité ou ne peut se rendre à son ou de continuer d'être un membre pour être nommé par le Commissaire du Tribunal ou par le fonctionnaire président, en cas de défaut de nomination, le représentant ou le Tribunal pourra, par ordre du fonctionnaire président, procéder à éliminer et juger la question en l'absence ou être incapable de remplir ses fonctions, à moins qu'il ne soit démontré que l'absence ou de l'un d'eux de la part de ce représentant.

(2) Le Commissaire en chef pourra, de sa propre initiative ou à l'instance de la Commission du National ou de la Commission du Pacifique, ou des deux, convoquer de nouveau tout Tribunal arbitral aux fins de régler ou déterminer quelques différends relatifs aux conditions à l'interprétation ou à l'exécution de toute ordonnance rendue par ce Tribunal particulier, et le Tribunal ainsi convoqué de nouveau aura pouvoir et juridiction pour statuer ou décider en l'absence.

(3) La Commission du National et la Commission du Pacifique se feront tous les arrangements et feraient responsables des membres du Tribunal arbitral nommés par elles ou par le fonctionnaire président, en parts égales ou dans les proportions que fixera le fonctionnaire président. Les frais de l'audition et les arrangements des témoins et des experts comparant devant le Tribunal seront ceux qu'allouera le fonctionnaire président, et ils seront payés soit par l'une ou l'autre Commission, soit par les deux Commissions, dans les proportions que fixera le fonctionnaire président.

14. Lorsque le fonctionnaire président du Tribunal sera d'être par une requête à lui adressée soulevée des questions d'importance pour le public ou pour une partie du public, il pourra ordonner qu'avis des audiences du Tribunal soit donné par voie d'annonces dans un ou plusieurs journaux, et de toute autre manière qu'il pourra juger convenable, et il pourra permettre que des représentations soient faites, sur les audiences, par les personnes ou organisations, y compris le Gouvernement du Canada ou de l'un des provinces du Canada, qui, à son avis, devraient être entendues.

15. En vue de l'application des dispositions de la présente Partie, le Commissaire en chef pourra établir des règles ou règlements réglant toutes les questions de procédure y compris la tenue et surveillance des procès-verbaux devant les Tribunaux arbitraux, ainsi que les modalités et décisions de ces Tribunaux.

(2) Les règles ou règlements de la Commission des

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal

1. Le Tribunal  
2. Le Tribunal  
3. Le Tribunal  
4. Le Tribunal